

L'honorable M. *Dickson*, secondé par l'honorable M. *Botsford*, a proposé :

Que la 5^e règle de cette Chambre soit amendée en ajoutant à la dernière section de la dite règle les mots suivants : " et les parties intéressées fourniront la preuve de la publication dans les journaux locaux pendant les dits deux mois, au greffier du comité des ordres permanents et des bills privés, avant que la dite pétition soit prise en considération."

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative et il a été.

Ordonné, que la dite cinquante unième règle, ainsi amendée soit comme suit :

Toutes Demandes de bills privés qui sont proprement du ressort du Parlement du Canada suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoir, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de traverse, l'incorporation de professions ou métiers, ou de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social ; soit pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ; soit pour la permission de faire quoique ce soit qui pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, — exigent la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande comme suit, savoir :

Dans la province de Québec. Un avis inséré dans la Gazette officielle, en français en en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette officielle et dans un journal d'un district voisin.

Dans toute autre province.—Un avis inséré dans la Gazette officielle et dans un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auxquels s'applique la mesure demandée, ou, s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal du comté le plus proche où il s'en publie.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et les parties intéressées fourniront la preuve de la publication dans les journaux locaux pendant les dits deux mois au greffier du comité des ordres permanents et des bills privés avant que la dite pétition soit prise en considération.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec un bill intitulé : "Acte pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lames à la Baie des Vaches, N. E., et pour pourvoir à son entretien," auquel elle demande le concours de cette Chambre,

Le dit bill a été lu la première fois.

Sur motion de l'honorable M. *Scott*, secondé par l'honorable M. *Letellier de St. Just*, il a été

Ordonné, que la quarante-deuxième règle de cette Chambre soit suspendue en tant qu'elle a rapport à ce bill et que le dit bill soit lu la seconde fois présentement.

Le dit bill a été alors lu la seconde fois en conséquence.

Ordonné, que le dit bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec un bill intitulé "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces